
Arrêté n°2009099-19

Arrêté portant interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon

Administration : Direction départementale de la jeunesse et des sports

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 09 Avril 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DE LA
DESCENTE DE CANYON

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.221 à L.225-1 ;

Vu le code de l'environnement partie législative à l'ordonnance n° 2000-914 de 18 septembre 2000 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-14

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 portant sur la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du ministère de la Santé et des Sports portant recommandation pour la pratique de descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel définissant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pendant la période de fraie ;

Vu le plan d'urgence de secours en montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente des canyons dans le département des Pyrénées-Orientales

Vu le rapport de visite des sites effectués le 06 avril 2009 par les services de l'Etat (DDJS, PGHM, CRS 58)

Vu le bulletin de la situation hydrologique du département des Pyrénées Orientales en date du 31 mars 2009 faisant état d'une hauteur de neige de 170 cm à la station Nivose du Canigou (chalet des cortalets)

Considérant que le fort débit d'eau dans les canyons du Massif du Canigou rend actuellement la pratique de la descente de canyon impossible

Considérant que ce débit va considérablement augmenter dès les premières chaleurs et ainsi rendre particulièrement dangereuse cette activité.

ARRETE

Article 1 :

La pratique de la descente de canyon est interdite dans les canyons du Massif du Canigou jusqu'au 20 mai 2009 ainsi que dans le canyon du Mas Calsant dans le Vallespir jusqu'au 30 avril 2009 afin de réparer les dégâts occasionnés par la tempête Klaus.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Messieurs les Sous-Préfet de Céret et de Prades
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Commandant de la CRS 58

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


François-Claude PLAISANT